

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Comptabilité et comptes en fidéicommiss

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a pour objet de modifier la date de remise du formulaire de déclaration annuelle (formule B-1) de telle sorte que les renseignements y requis puissent être intégrés à la demande d'inscription annuelle.

Toujours selon le Barreau du Québec, ce règlement permettra d'une part de réaliser des économies substantielles en ce que l'Ordre n'aura qu'un seul envoi postal à effectuer, et d'autre part, que les membres de l'Ordre n'aient qu'un formulaire à remplir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, la maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), H2Y 3T8, numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3), modifié par le décret 816-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 4.02, du chiffre «31» et du mot «janvier» par le chiffre «1^{er}» et le mot «avril».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27974

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Formation professionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement de modification crée la spécialité de parquetage-sablage à l'intérieur du métier de charpentier-menuisier. Les réalités du marché du travail et les tendances observées dans la finition intérieure de bâtiments, particulièrement les tâches reliées à la pose, au ponçage et à la finition de parquets, ont favorisé la création de cette spécialité.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur, Direction des services juridiques, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124 poste 6425, télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction
du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 1^o, 2^o, 6^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié, à l'annexe A, par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

«**Spécialité parquetage-sablage.** Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du parqueteur-sableur.

Le terme «parqueteur-sableur» désigne toute personne qui:

a) en vue d'assembler un parquet de bois ou d'autres matériaux composites de substitution:

i. prépare, assemble et pose les fourrures et le recouvrement du faux plancher;

ii. exécute les travaux mineurs de préparation de la surface;

iii. pose les isolants thermiques et sonores;

iv. pose le parquet, notamment les lattes de bois et la parqueterie, incluant les moulures périphériques;

v. effectue le ponçage et la finition du parquet.

b) pose le parquet des allées de quilles et en effectue le ponçage et la finition.

L'exécution des travaux décrits au premier et au troisième aliéas, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27968